



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 31 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOA

6 rue Nathalie SARRAUTE
44200 Nantes

Références : EC-2025-367-INSP-SOA-Saint-Berthevin-RAP
Code AIOT : 0006301256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SOA implanté ZA des Chênes 53940 Saint-Berthevin. L'inspection a été annoncée le 20/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel de l'inspection des installations classées et dans les suites de la précédente visite d'inspection. Elle porte plus spécifiquement sur la surveillance des aqueux du site et de la prise en compte des évolutions réglementaires et du réexamen IED sur ce sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOA
- ZA des Chênes 53940 Saint-Berthevin
- Code AIOT : 0006301256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SOA est une filiale de SARP elle-même filiale du groupe VEOLIA. En mai 2021, le groupe a racheté Suez RV OSIS devenu SARP OSIS. Le site de Saint-Berthevin reçoit des déchets essentiellement industriels conditionnés et vrac. Ils concernent principalement la vidange de fosses septiques, l'enlèvement et le découpage de cuves à fioul, le débouchage et curage de canalisations, mais aussi la récupération et le traitement de déchets dangereux, le nettoyage de séparateurs à hydrocarbures, postes de relevage, réservoirs et château d'eau et les interventions d'urgence)

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article L511-1 et R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Autosurveillance- respect VLE	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IV et X de l'annexe 2	Demande d'action corrective	30 jours
3	Autosurveillance- fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33-18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	GEREP- déclaration des rejets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant de mettre à jour la surveillance des rejets aqueux de son site. Le cadre de l'outil GIDAF dédié à la télédéclaration de la surveillance des rejets aqueux du site a été mis à jour à cet effet.

De même, il est attendu un planning accompagné des engagements pour le renforcement de la détection incendie notamment du site et une finalisation du plan de défense incendie avec des échéances respectives de 4 mois (échéance qui prend compte de la disposition rendue applicable aux installations existantes pour la détection incendie) et 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article L511-1 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : art L511-1 du code de l'environnement : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des

inconvenients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. art R511-9 du code de l'environnement : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance daté du 10/10/2023. L'instruction du dossier transmis n'a été poursuivie, car le projet prévu dans ce dossier constitue une modification substantielle nécessitant un dépôt d'une demande d'autorisation environnementale. Pour mémoire, les installations sont, actuellement, classées sous la rubrique 2718 à autorisation pour un volume total de 188 m³/202 tonnes (courrier préfectoral du 5 octobre 2015).

Lors de la visite d'inspection du 26 juin 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il revoyait son projet. Il n'a pas été constaté de dépassement des quantités autorisées lors de la visite d'inspection.

Dans le cadre du dossier à connaissance, le plan des installations du site et du circuit des eaux demandés lors de la précédente visite d'inspection ont notamment été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu le positionnement final retenu par l'exploitant afin de mettre à jour la situation administrative du site (classement et prescriptions actualisées) le cas échéant. Il est rappelé que la prise en compte de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 doit être complète sur les dispositions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Autosurveillance – respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IV et X de l'annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

IV.- Surveillance des effluents aqueux : a) Sur la base de l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du système de traitement de déchets ; b) L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées remplir ces critères

X. - Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des

déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Matières en suspension (MES) Valeur limite : 60 mg/L Fréquence de surveillance : mensuelle

Demande chimique en oxygène (DCO) Valeur limite :180 mg/L Fréquence de surveillance : mensuelle

Carbone organique total (COT) Valeur limite :60 mg/L Fréquence de surveillance : mensuelle

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

- PFOA Fréquence de surveillance : semestrielle
- PFOS Fréquence de surveillance : semestrielle (1)

En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été vu les deux points de rejets du site. Un schéma de fonctionnement et un plan ont été transmis suite à la précédente visite d'inspection.

Le premier point de rejet (EU2) correspond aux aires de dépotage et curage et de lavage. Les effluents transitent via un séparateur à hydrocarbures pour être, ensuite, dirigés vers la STEP communale.

Les eaux de ruissellement (EP) sont, quant à elles, dirigées vers le réseau d'eau pluvial collectif.

Dans le cadre du dossier de réexamen, l'exploitant s'est positionné sur les NEA-MTD. Il indique que le site est concerné par les MTD 1 à 24 (pas de traitement de déchets sur les installations du site).

Il indique suivre les paramètres suivants : MES, DCO, Fer, HCT, Cyanures , phénols, AOX et Métaux totaux pour le point de rejet EU2.

L'inspection des installations classées a consulté les derniers rapports d'analyse relatifs aux rejets aqueux d'Eurofins dont les prélèvements ont eu lieu les 31/01/2025 et 26/02/2025 ainsi que celui relatif au prélèvement du 01/04/2025 avec l'ensemble des paramètres suivis en mensuel et trimestriel (métaux, cyanures en plus). Ces rapports ne montrent pas de non-conformités.

Nota : l'inspection des installations classées a créé le cadre GIDAF avec les paramètres, les valeurs limites et les fréquences de l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'ajouter les analyses des paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 17/12/2019 à savoir :

- PFOA, PFOS en semestriel
- de tenir compte les VLE applicables : MES à 60 mg/L, DCO 180 mg/L ou COT à 60 mg/L
- de prendre en compte les fréquences de surveillance applicables.

Il est également demandé à l'exploitant de prendre en compte les dispositions applicables de cet arrêté ministériel pour les eaux de ruissellement des voiries susceptibles d'être polluées.

L'exploitant dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre ses observations éventuelles sur le cadre GIDAF mis à jour pour permettre la télédéclaration de la surveillance des rejets aqueux du site. Au-delà de ce délai, il appartient à l'exploitant de transmettre ses résultats d'analyses via l'outil GIDAF

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Autosurveillance – fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 33-18

Thème(s) : Risques chroniques, VLE – installation 2718

Prescription contrôlée :

18 – Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718)

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite	Condition
pH	-	-	5,5 < pH < 8,8 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline	
Indice cyanures totaux	57-12-5	1390	< 0,2 mg/l	
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,250 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le flux dépasse 5 g/j, hors installations avec du traitement physico-chimique minéral
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	100 µg/l	si le rejet dépasse 5 g/j

Constats :

L'exploitant ne s'est pas positionné de façon exhaustive vis-à-vis des paramètres de cet article. Certains paramètres sont suivis (voir point de contrôle précédent).

Nota : l'inspection a inclus ces paramètres dans le cadre de l'outil GIDAF relatif à la télédéclaration par l'exploitant de son autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre ses observations éventuelles sur les paramètres et fréquences mise sous GIDAF dans un délai de 30 jours.

Au-delà, il lui appartient de télédéclarer sur l'outil les résultats des analyses effectuées aux fréquences définies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : GEREP – déclaration des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des rejets

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

Constats :

L'exploitant a procédé à la déclaration sur GEREP le 10 mars 2025. Il n'a pas déclaré sous l'onglet eau (non soumis).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera de ne pas être soumis aux déclarations des émissions sur les rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : <p>Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.</p>
Constats : <p>L'exploitant a indiqué qu'actuellement le site ne dispose pas de détection incendie et qu'un devis est en cours.</p> <p>Il indique que des rondes surveillances sont effectuées et qu'une alarme rudimentaire (cornes de brume) est en place.</p> <p>Un devis d'Eurofeu en date du 25/06/2025 pour la mise en place d'une détection et d'un report d'alarme centralisée a été présenté lors de la visite d'inspection.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs nécessaires à la mise en place de cette détection et surveillance et, notamment, en dehors des heures ouvrées dans un délai maximal de 4 mois selon les dispositions applicables de l'arrêté ministériel aux installations existantes.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant a présenté un projet de plan de défense incendie en date du 11 juin 2025. Il a indiqué être en attente du choix retenu pour la détection incendie et les modalités de surveillance des installations du site (télésurveillance...) pour finaliser le plan de défense incendie.

L'exploitant a indiqué que des plans à destination des secours sont actuellement disposés à l'entrée du site. Ils ont été montrés au SDIS lors de sa visite du 25 mai 2023.

Par ailleurs, le calcul du besoin en eau pour la lutte contre l'incendie et du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ont été transmis dans le cadre du porter-à-

connaissance. L'exploitant a indiqué qu'un rehaussement de la fosse bétonnée est prévue à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'absence de plan de défense incendie constitue une non-conformité. Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois le plan de défense incendie finalisé avec, notamment, la prise en compte des moyens de détection et de surveillance prévus. En l'absence de transmission, il sera proposé une suite administrative.

L'exploitant transmettra les justificatifs relatifs à la rehausse nécessaire de la fosse de récupération des eaux d'extinction ainsi que d'entretien de la zone à l'arrière de cette zone et autour (mise en place, capacité totale...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois